



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eaux, Forêts, Environnement et Territoire
Unité gestion de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° S.I.2002-07-26-0040-DDAF

Plan de prévention des risques naturels prévisibles Prise en compte des risques d'inondation du bassin du Calavon/Coulon

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 à L562-9 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Calavon/Coulon approuvé le 3 mai 2001

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation du bassin versant par débordement du Calavon/Coulon et ses principaux affluents;

CONSIDERANT les risques d'inondation par débordement ou ruissellement dans les vallées du Calavon/Coulon et de ses principaux affluents;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'élaboration de plans de prévention des risques inondations liés aux crues du Calavon/Coulon et de ses principaux affluents est prescrit sur les communes de

- Viens,
- Saint Martin de Castillon,
- Castellet,
- Saignon,
- Caseneuve,
- Gignac,
- Rustrel,
- Apt,
- Villars,
- Saint Saturnin les Apt,
- Gargas,
- Roussillon,
- Bonnieux,
- Lacoste,
- Ménerbes,
- Goult,
- Murs,
- Jocas,
- Gordes,
- Saint Pantaléon,
- Beaumettes,
- Oppède,
- Cabrières d'Avignon,
- Maubec,
- Robion,
- Les Taillades,
- Cavaillon,
- L'Isle sur la Sorgue,
- Le Thor,
- Caumont sur Durance

ARTICLE 2 : le périmètre d'étude comprend l'ensemble du bassin versant du Calavon/Coulon, délimité par un plan indicatif annexé au présent arrêté;

ARTICLE 3 : le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 5 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes visées à l'article 1^{er},
- au Sous-préfet de Apt ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt deVaucluse
- au Directeur de la prévention des pollutions et des risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Provence Alpes-Cote d'Azur,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de Vaucluse,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous préfet de Apt, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **26 JUIL. 2002**

Le Préfet de Vaucluse

